Projet DSN

Modalités de déclaration des régularisations de cotisations sociales recouvrées par les URSSAF en DSN phase 2

30 janvier 2015





Sommaire



- Introduction
 - Rappel du contexte et des objectifs
 - Principes de déclaration des effectifs
- Modifications apportées au Cahier Technique P2
- Rappel des modalités déclaratives en DSN
 - Rappel des principes de déclaration à la maille nominative / agrégée
 - Gestion et utilisation des CTP
 - Principes de déclaration des effectifs
 - Principes de déclaration en cas de décalage de paie
 - Autre sujets (Pénalités / CICE / AT VT)
- Principes de régularisation de cotisations sociales
 - Définition de la cible Point sur les régularisations avec antériorité DSN
 - Présentation de l'approche différentielle
- Illustrations de régularisations Questions / Réponses



Introduction

Rappel du contexte et des objectifs



- Cet atelier s'inscrit dans la continuité des ateliers du 23/01/14 et du 13/02/14, relatifs aux modalités de déclaration et de paiement des cotisations sociales recouvrées par les Urssaf
- Pour rappel, les points suivants ont été abordés au cours des ateliers précédents



- Il s'agit donc désormais d'approfondir et de pérenniser le principe de régularisation de cotisations sociales et la manière dont il se traduit en DSN
 - Suivant les motifs de régularisation
 - Au travers d'exemples concrets

Introduction

Mise à disposition de la documentation sur dsn-info.fr



- Certaines des remarques formulées ont été entendues et des modifications ont été apportées au cahier technique de la norme applicable en phase 2
 - Certains changements opérés sont présentés dans ce support (cf. « Modifications apportées au Cahier Technique »)

- Des consignes dédiées ont par ailleurs été créées et publiées sur dsn-info.fr
 - http://www.dsn-info.fr/documentation-technique-complement.htm



Sommaire



- Introduction
 - Rappel du contexte et des objectifs
 - Principes de déclaration des effectifs
- Modifications apportées au Cahier Technique P2
- Rappel des modalités déclaratives en DSN
 - Rappel des principes de déclaration à la maille nominative / agrégée
 - Gestion et utilisation des CTP
 - Principes de déclaration des effectifs
 - Principes de déclaration en cas de décalage de paie
 - Autre sujets (Pénalités / CICE / AT VT)
- Principes de régularisation de cotisations sociales
 - Définition de la cible Point sur les régularisations avec antériorité DSN
 - Présentation de l'approche différentielle
- Illustrations de régularisations Questions / Réponses



Modifications apportées au cahier technique

Au niveau agrégé



- « Bordereau de cotisation due S21.G00.22 »
 - Rubrique « Montant total de cotisations S21.G00.22.005 »
 - Adaptation du CCH-11 afin de permettre la déclaration d'un montant négatif en période d'origine mais de l'interdire en période courante :
 - CCH-11: La déclaration d'un montant négatif est interdite si la date de fin de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.004) est supérieure ou égale à la date du mois principal déclaré (S20.G00.05.005)
- « Cotisation agrégée S21.G00.23 »
 - Rubrique « Montant d'assiette S21.G00.23.004 »
 - Ajout d'une consigne invitant le déclarant à prendre contact avec son URSSAF en cas de montant d'assiette négatif en période courante :
 - ➤ Si le montant de cette assiette ressort négatif pour la période courante, en contradiction avec le CCH-11, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 0. Vous devez dans ce cas de figure prendre contact avec votre URSSAF
 - Adaptation du CCH-11 afin de permettre la déclaration d'un montant négatif en période d'origine mais de l'interdire en période courante, en tenant compte des spécificités des entreprises qui pratiquent le décalage de paie :
 - CCH-11 : La déclaration d'un montant négatif est interdite si la date de fin de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.004) est supérieure ou égale à la plus récente date de versement (S21.G00.50.001) de la déclaration

Modifications apportées au cahier technique

Au niveau agrégé



- « Cotisation agrégée S21.G00.23 » (suite)
 - Adaptation du CSL-00 pour autoriser la déclaration de la valeur « 0.00 » :
 - > CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}
 - Rubrique « Montant de cotisation S21.G00.23.005 »
 - Ajout d'une consigne invitant le déclarant à prendre contact avec son URSSAF en cas de montant d'assiette négatif en période courante :
 - ➢ Si le montant de cette réduction ressort négatif pour la période courante, en contradiction avec le CCH-11, cette rubrique doit être renseigné de la valeur 0. Vous devez dans ce cas de figure prendre contact avec votre URSSAF
 - Adaptation du CCH-11 afin de permettre la déclaration d'un montant négatif en période d'origine mais de l'interdire en période courante :
 - > CCH-11 : La déclaration d'un montant négatif est interdite si la date de fin de période de rattachement du bordereau (S21.G00.22.004) est supérieure ou égale à la date du mois principal déclaré (S20.G00.05.005).
 - Adaptation du CSL-00 pour autoriser la déclaration de la valeur « 0.00 » :
 - > CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}



Modifications apportées au cahier technique Au niveau nominatif



- « Base assujettie S21.G00.78 »
 - Rubrique « Code de base assujettie S21.G00.78.001 »
 - Précision apportée à la description de la rubrique
 - L'Assiette brute déplafonnée (code 03) ne doit pas être composée des revenus de remplacement ou de la partie exonérée des gratifications de stage
 - Eclatement du code de base assujettie « 05 Assiette du forfait social » en deux codes précisant le taux d'assujettissement. Ces deux valeurs permettent le contrôle de l'assiette et assure la cohérence entre la maille individuelle et agrégée
 - > 05 Assiette du forfait social
 - > 13 Assiette du forfait social à 8%
 - > 14 Assiette du forfait social à 20%
 - Rubrique « Montant de base assujettie S21.G00.78.004 »
 - Modification du contrôle CSL-00 visant à autoriser la saisie d'un montant négatif mais aussi de la valeur « 0.00 » : CSL 00 : -?[0]*(0|[1-9][0-9]*)\.[0-9]{2}
- « Composant de base assujettie S21.G00.79 »
 - Rubrique « Montant de base assujettie \$21.G00.79.004 »
 - Modification du contrôle CSL-00 visant à autoriser la saisie d'un montant négatif : CSL 00 : ?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))

Modifications apportées au cahier technique Au niveau nominatif



- « Cotisation proportionnelle S21.G00.81 »
 - Rubrique « Code de cotisation S21.G00.81.001 »
 - Ajout de nouvelles valeurs d'énumérations permettant de contrôler la cohérence entre les assiettes et les revenus :
 - > 021 Déduction patronale au titre des heures supplémentaires
 - > 022 Exonération de cotisations applicable à une gratification de stage
 - Ajout de nouvelles valeurs d'énumérations permettant le calcul des effectifs bénéficiant de ce dispositif exonéré dans la mesure où les effectifs exonérés ne sont plus disponibles dans le volet agrégé :
 - > 023 Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un PERCO ou à un régime de retraite supplémentaire
 - > 024 Exonération des sommes utilisées pour alimenter un PERCO ou contribuer au financement de prestations de retraite supplémentaire collective et obligatoire
 - > 025 Exonération de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat à durée déterminée d'insertion
 - Ajout d'une nouvelle valeur d'énumérations permettant la déclaration de plusieurs taux VT pour un même individu au sein d'un même établissement :
 - 226 Assiette du Versement Transport



Modifications apportées au cahier technique Au niveau nominatif



- « Cotisation proportionnelle S21.G00.81 » (suite)
 - Rubrique « Montant d'assiette S21.G00.81.003 »
 - Modification du contrôle CSL-00 visant à autoriser la saisie d'un montant négatif : CSL 00 : ?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][1-9][0-9]))
 - Rubrique « Montant de cotisation S21.G00.81.004 »
 - Modification du contrôle CSL-00 visant à autoriser la saisie d'un montant négatif : CSL 00 : ?[0]*([1-9][0-9]*\.[0-9]{2}|0\.(0[1-9][[1-9][0-9]))



Sommaire



- Introduction
 - Rappel du contexte et des objectifs
 - Principes de déclaration des effectifs
- Modifications apportées au Cahier Technique P2
- Rappel des modalités déclaratives en DSN
 - Rappel des principes de déclaration à la maille nominative / agrégée
 - Gestion et utilisation des CTP
 - Principes de déclaration des effectifs
 - Principes de déclaration en cas de décalage de paie
 - Autre sujets (Pénalités / CICE / AT VT)
- Principes de régularisation de cotisations sociales
 - Définition de la cible Point sur les régularisations avec antériorité DSN
 - Présentation de l'approche différentielle
- Illustrations de régularisations Questions / Réponses



Rappel des modalités déclaratives en DSN Rappel des principes de déclaration à la maille nominative / agrégée



- Déclaration des cotisations agrégées
 - La déclaration des cotisations Urssaf est opérée sous forme agrégée par Code Type de Personnel, à l'image des pratiques actuelles (Ducs, BRC, TR)
 - Les cotisations agrégées sont regroupées par bordereau de cotisation. Un bordereau de cotisation ne peut porter que les cotisations et réductions d'un mois civil (hors régularisations annuelles admises en période transitoire)
- Les cotisations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques

Rubriques	Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF	
	Cotisation ²	Réduction
Code de cotisation S21.G00.23.001	x	x
Qualifiant d'assiette S21.G00.23.002	x	x
Taux de cotisation S21.G00.23.003	X Si Accident du travail ou Versement Transport	
Montant d'assiette S21.G00.23.004	x	
Montant de cotisation S21.G00.23.005		x
Code INSEE commune S21.G00.23.006	X Si taux Versement Transport	



Rappel des modalités déclaratives en DSN Rappel des principes de déclaration à la maille nominative / agrégée



- Déclaration des données nominatives
 - La DSN prévoit que soient déclarés :
 - Certains éléments de revenu brut (remboursement de frais professionnels, valorisation des avantages en nature, ...etc.)
 - Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations)
 - Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction Fillon)
 - Les montants d'assiettes exonérées ou éligibles à réduction
- Les exonérations et les réductions ont des modalités déclaratives différentes en termes d'alimentation de rubriques

Rubriques	Rubriques à renseigner en Phase 2 dans le cadre des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF		
	Cotisation ³	Exonération	Réduction
Code de cotisation S21.Gp0.81.001		x	x
Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.81.002		x	x
Montant d'assiette S21.G00.81.003		x	x
Montant de cotisation S21.G00.81.004			x



Rappel des modalités déclaratives en DSN Principes de déclaration des effectifs (1/2)



Deux notions d'effectif agrégé

- Effectif de fin de période déclarée de l'établissement (S21.G00.11.008) à renseigner chaque mois
- Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre (S21.G00.06.009) à renseigner en décembre

Effectif fin de période

- Principe 1 : conserver le même mode de calcul que l'effectif inscrit de la DUCS, même s'il ne correspond pas à la définition attendue
- Principe 2 : s'il n'est pas possible de conserver le même algorithme de calcul, calculer l'effectif fin de période en suivant les règles de l'effectif inscrit en restant autant que possible sur la méthode antérieure
 - L'effectif salarié mesuré dans les BRC est un effectif en fin de période (salariés ayant un contrat de travail au dernier jour de la période, dernier jour du mois pour une déclaration mensuelle, et dernier jour du trimestre pour une déclaration trimestrielle); chaque salarié compte pour un, indépendamment de sa durée de travail

Sont exclus du calcul de l'effectif fin de mois du BRC

- > les apprentis
- > les intérimaires pour les entreprises utilisatrices
- > les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement
- > les stagiaires de la formation professionnelle qui ne peuvent être considérés comme salariés des centres de formation, même si le centre leur verse une rémunération
- > les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail
- ➤ les VRP multicartes
- les salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux

Rappel des modalités déclaratives en DSN

Principes de déclaration des effectifs (2/2)



Deux règles particulières

- En cas de fraction : n'indiquer que l'effectif de la fraction
- Pour les entreprises mixtes : n'indiquer que les salariés Régime général dans la DSN Régime Général



Rappel des modalités déclaratives en DSN



Gestion et utilisation des CTP : mise à disposition d'un guide « comment remplir une DSN pour les CTP les plus utilisés »

- La DSN ne modifie pas le principe de déclaration des cotisations Urssaf par Code Type de Personnel
- Afin de clarifier les règles de remplissage de la DSN, un guide « Comment remplir une DSN pour le volet Urssaf en fonction des CTP les plus utilisés » est en cours de finalisation et sera mis à disposition, dès que possible sur dsn-info.fr

Ce guide comprend

- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « cotisation agrégée » (S21.G00.23)
- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « base assujettie » (S21.G00.78) et, le cas échéant, du bloc « composant de base assujettie » (S21.G00.79) et/ou « cotisation individuelle » (S21.G00.81)
- Les règles de complétude au niveau de certaines rubriques portées par d'autres blocs dans le cas où le type de CTP utilisé implique que soient déclarés des éléments particuliers au niveau nominatif (exemple : contrat de travail)

Rappel des modalités déclaratives en DSN Gestion et utilisation des CTP – éléments fournis dans le guide



- Les CTP sont répartis en deux catégories
 - CTP du socle de base, communs à tous les déclarants : CTP 100 avec un seul taux AT ou avec taux AT multiples, 260 (CSG), 236 et 332 (FNAL), 671 et 801 (réduction Fillon), 772 (assurance chômage), 937 (AGS) et 900 (versement transport)
 - CTP correspondant à des situations particulières : 012 et 479 (forfait social), 161, 455 et 701 (apprentis), 295 (majoration des CDD de moins de 3 mois), 456 et 963 (contrat de professionnalisation), 863 (rémunération des mandataires sociaux)
- Une troisième partie décrit, par ailleurs, les spécificités associées au code type de personnel pivot pour les salariés relevant du régime de l'Alsace-Moselle



Rappel des modalités déclaratives en DSN Gestion et utilisation des CTP – exemple avec le CTP 260 (CSG CRDS Régime Général)



Au niveau agrégé

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation (S21.G00.23.001)	260
Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)	920 - Autre assiette
Taux de cotisation (S21.G00.23.003)	Néant - la rubrique ne doit pas apparaitre*
Montant d'assiette (S21.G00.23.004)	X XXX €
Montant de la cotisation (21.G00.23.005)	Néant - la rubrique ne doit pas apparaitre*
Code INSEE commune (21.G00.23.006)	Néant - la rubrique ne doit pas apparaitre*

^{*}Sauf en cas de déclaration d'AT VT

Au niveau nominatif

S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie (S21.G00.78.001) Montant de base assujettie (S21.G00.78.004)	04 - Assiette de la CSG X XXX €



Rappel des modalités déclaratives en DSN Principes de déclaration en cas de décalage de paie



- Pour une entreprise pratiquant le décalage de paie, en période courante, la période de cotisations est différente de la période de paie
- Pour rappel, pour une entreprise ne pratiquant pas le décalage de paie, en période courante, la période de cotisations correspond au mois civil au cours duquel le versement de la paie intervient



Rappel des modalités déclaratives en DSN Autres sujets



Déclaration du CICE

- La règle est la même qu'en Ducs pour la partie agrégée : le CICE est déclarée de façon cumulée tout au long de l'année
- La déclaration de la partie nominative n'est pas obligatoire. Dans le cas où elle est gérée en paie, elle doit être alimentée en flux pour les seuls salariés présents, sans correspondance avec la partie agrégée
- Une démarche de demande de simplification est envisagée sur ce point par la DSS.

Régularisation de taux AT/VT

Dans le cas de régularisations portant uniquement sur les cotisations patronales, seule la partie agrégée est à renseigner en DSN



Il n'existe pas de cas de régularisation de taux hors AT et VT



Rappel des modalités déclaratives en DSN Autres sujets



- Maintien du barème de pénalités appliqué par l'Urssaf
 - En phase 1, les déclarants étaient exemptés de toute pénalité et/ou de majoration
 - La phase 2 introduit en DSN les déclarations et paiements des cotisations sociales recouvrées par les URSSAF; et de fait le régime de sanctions relatif aux régularisations de cotisations sociales applicable à ces opérations
 - Le cadencement mensuel de la DSN, y compris pour les régularisations, nécessite d'adapter le régime de sanctions applicables en cas de manquement de l'employeur à ses obligations ; ce régime sera précisé par décret à horizon 1^{er} semestre 2015
 - Il est à noter toutefois que le calcul habituel des pénalités subsiste



Sommaire



- Introduction
 - Rappel du contexte et des objectifs
 - Principes de déclaration des effectifs
- Modifications apportées au Cahier Technique P2
- Rappel des modalités déclaratives en DSN
 - Rappel des principes de déclaration à la maille nominative / agrégée
 - Gestion et utilisation des CTP
 - Principes de déclaration des effectifs
 - Principes de déclaration en cas de décalage de paie
 - Autre sujets (Pénalités / CICE / AT VT)
- Principes de régularisation de cotisations sociales
 - Définition de la cible Point sur les régularisations avec antériorité DSN
 - Présentation de l'approche différentielle
- Illustrations de régularisations Questions / Réponses



Principes de régularisation de cotisations sociales Rappel de la cible



- En DSN, les régularisations de cotisations sociales doivent être déclarées d'une paie sur l'autre, au plus proche de la survenance de l'erreur ; la pratique de la régularisation annuelle disparaît
- Toutefois, entre le début de la phase 2 et la phase de généralisation en janvier 2016, en sus des régularisations au mois le mois, il sera exceptionnellement possible de transmettre à l'Urssaf une régularisation de type annuel, en fin d'année

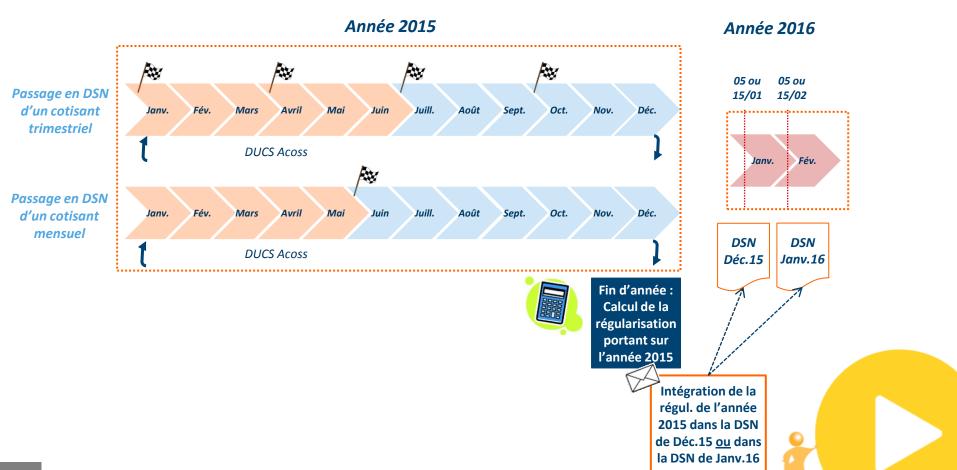




Principes de régularisation de cotisations sociales Rappel de la cible - Régularisations avec antériorité DSN



- La régularisation annuelle a lieu une fois par an, à la fin de l'exercice comptable :
 - Quelle que soit la date d'entrée en DSN (et de fait d'abandon de la DUCS)
 - Pré-requis pour les cotisants trimestriels : l'entrée en DSN doit se faire le 1^{er} jour suivant la période de référence de la dernière DUCS

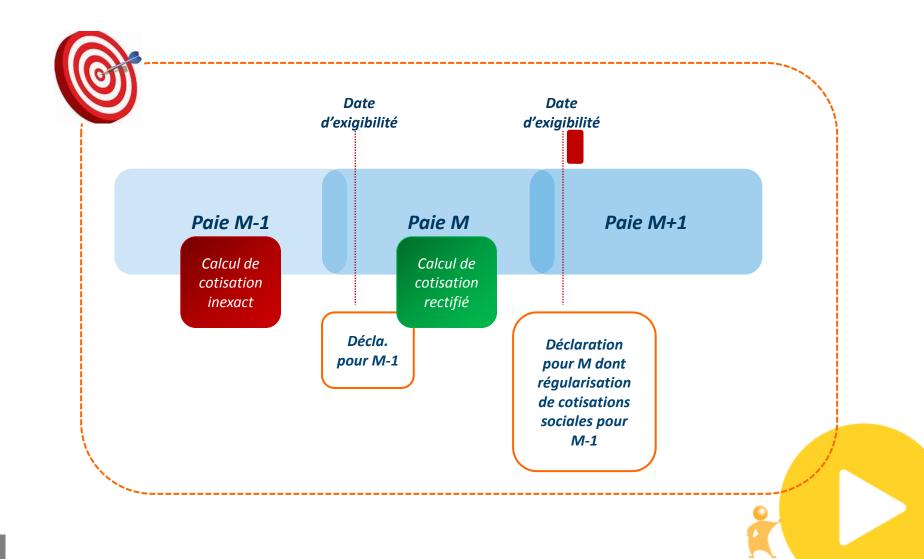


Principes de régularisation de cotisations sociales Rappel de la cible



La régularisation en DSN: d'une paie à l'autre

Fonctionnement cible en DSN



Principes de régularisation de cotisations sociales Présentation de l'approche différentielle



- Principes énoncés au Cahier Technique
 - La DSN mensuelle doit être à l'image des données utilisées pour réaliser le traitement de paie
 - Au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration, avant midi, une erreur ou anomalie qui serait détectée entre la paie, telle que constatée à la date de versement, et la DSN mensuelle transmise au point de dépôt doit être corrigée par l'envoi d'une DSN de type « annule et remplace intégral »
 - Tout évènement connu entre la date de clôture de la paie et la date d'exigibilité de la DSN correspondante ne peut pas être déclaré au sein de la DSN mensuelle qui correspond au versement
 - L'évènement sera donc déclaré par une DSN ultérieure (DSN M+1, M+n selon la date de connaissance de l'évènement)



Principes de régularisation de cotisations sociales Présentation de l'approche différentielle



Rappel des principes de déclaration et de datation des régularisations en DSN

	Maille Agrégée	Maille Nominative
Régularisation	 Déclaration d'un bloc 22 « Bordereau de cotisation due » pour une période de rattachement couvrant le mois M de survenance de l'erreur à régulariser Déclaration d'autant de blocs 23 « Cotisation agrégée » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau 	 Déclaration d'autant de blocs 78 « Base assujettie », éventuellement de blocs 79 « Composant de base assujettie » et blocs 81 « Cotisation proportionnelle » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau
Datation*	 Datation en bloc 22 « Bordereau de cotisation due » des rubriques « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.22.003) et « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.22.004) du mois de survenance de l'erreur à régulariser 	 Datation en bloc 78 « Base assujettie » des rubriques « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) et « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) du mois à de survenance de l'erreur à régulariser

^{*}Les régularisations de cotisations sociales doivent être datées du mois de survenance de l'erreur. La datation s'opère au travers de périodes de rattachement « Date de début / fin de période de rattachement » couvrant un mois unique



Sommaire



- Introduction
 - Rappel du contexte et des objectifs
 - Principes de déclaration des effectifs
- Modifications apportées au Cahier Technique P2
- Rappel des modalités déclaratives en DSN
 - Rappel des principes de déclaration à la maille nominative / agrégée
 - Gestion et utilisation des CTP
 - Principes de déclaration des effectifs
 - Principes de déclaration en cas de décalage de paie
 - Autre sujets (Pénalités / CICE / AT VT)
- Principes de régularisation de cotisations sociales
 - Définition de la cible Point sur les régularisations avec antériorité DSN
 - Présentation de l'approche différentielle
- Illustrations de régularisations Questions / Réponses

Illustrations de régularisations Synthèse des cas à traiter



Réf.	Thème	Description du cas
1	Déclaration Cotisations « Classique »	 Cas d'un établissement ne pratiquant pas le décalage de paie Date de dépôt de la DSN de juin le 05/07 Déclaration en cotisation agrégée des CTP 100 « RG cas général » et 260 « CSG CRDS régime général »
2	Régularisation suite à erreur dans la déclaration des cotisations	 Cas d'un établissement ne pratiquant pas le décalage de paie Toutes les cotisations présentes dans la DSN de juin ont été déclarées sur la base d'une assiette déplafonnée de 2300€ Hors, la rémunération brute déplafonnée est de 3000 € Le déclarant constate son erreur après la date d'exigibilité. Il procède alors à une régularisation dans la DSN du mois de juillet
3	Régularisation du taux de versement transport	 Cas d'un individu travaillant dans un établissement situé à Auxerre (code INSEE commune : 89024) Le taux de versement transport déclaré dans la DSN de janvier erroné (0,55%). Le bon taux est 0,7%. Il est donc procédé à la correction du taux dans la DSN de février Le code INSEE commune déclaré dans la DSN de janvier est erroné (89024). Le bon code INSEE commune est 89023. Il est donc procédé à la correction du code INSEE commune dans la DSN de février
4	Régularisations suite à correction(s): exonération	 Cas d'une Jeune Entreprise Innovante L'employeur s'exonère (à tort) de cotisations sociales pour l'intégralité du mois de juin Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de juillet
5	Régularisation suite à réduction « Fillon »	 Cas d'une régularisation annuelle de réduction « Fillon » DSN de mai Date exigibilité : 05/06 Rémunération brute non plafonnée : 1 500 € Activité : temps plein Puis régularisation annuelle en décembre, suite au versement d'un 13ième mois
6	Reprise des cas (1 à 3) avec décalage de paie	-

Par soucis de simplification, tous les cas développés concernent un établissement avec 1 salarié

Cas 1 – Déclaration de cotisations sans régularisation

Description

• Cas d'une entreprise hors décalage de paie

• Date de versement : 25/06 • Date d'exigibilité : 05/07

• Rémunération brute déplafonnée : 3 000€

Absence d'exonération

DSN de juin

Précisions

• CTP 100 « RG cas général »

✓ Taux déplafonné : 19,40 % ✓ Taux plafonné : 15,35 %

CTP 260 « CSG CRDS régime général » ✓ Taux déplafonné : 8 %

• Taux AT : 2%

• PMSS: 3 170 €

Maille nominative

Maille agrégée

SIRET URSSAF
01062015
30062015
1 338

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Taux de cotisation	2
Montant d'assiette	3 000

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	921 (plafonnée)
Montant d'assiette	3 000

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	260
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Montant d'assiette	2 947

S21.G00.40 – Contrat de travail	
S21.G00.50 – Versement individu	
Date de versement	25062015
Rémunération nette fiscale	2 410
Montant net versé	2 295

S21.G00.51 – Rémunération	
Date de début de période de paie	01062015
Date de fin de période de paie	30062015
Type	01-Rem. Brute
Montant	3 000

S21.G00.78 – Base assujettie		
Code de base assujettie Montant de base assujettie S21.G00.78 – Base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf 3000	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf 3 000	
S21.G00.78 – Base assujettie		
Code de base assujettie Montant de base assujettie	04-CSG 2 947	

Cas 2 – Régularisation suite à erreur de déclaration de cotisations (1/3)



Erreur dans la déclaration des cotisations

- Toutes les cotisations présentes dans la DSN de juin ont été déclarées sur la base d'une assiette déplafonnée de 2300€
- Hors, la rémunération brute déplafonnée est en réalité de 3000 €
- Le déclarant constate son erreur après la date d'exigibilité. Il procède alors à une régularisation dans la DSN du mois de juillet

Précisions

- Il s'agit d'un rappel de cotisations.
- Il n'y a donc pas d'impact sur le montant versé au salarié



Identification des écarts dans la DSN de juin

Maille agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due		
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF	
Date de début de période de rattachement	01062015	
Date de fin de période de rattachement	30062015	
Montant total de cotisations	1 026 -1 338	
Wortant total de cotisations	1020 1 330	

S21.G00.23 - Cotisation agrégée Code de cotisation 100 920 (Autre assiette) Qualifiant d'assiette Taux de cotisation 2300 3000 Montant d'assiette

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	921 (plafonnée)
Montant d'assiette	2300 3000

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	260
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Montant d'assiette	2 259 2947

Maille nominative

S21.G00.50 – Versement individu	
Date de versement	25062015
Rémunération nette fiscale	2410
Montant net versé	2 295
S21.G00.51 – Rémunération	
Date de début de période de paie	01062015
Date de fin de période de paie	30062015
Type	01-Rem. Brute
Montant	3 000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf
Montant de base assujettie	2300 3000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf
Montant de base assujettie	2300 3000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie	04-CSG
Montant de base assujettie	2 259 2947

Cas 2 – Régularisation suite à erreur de déclaration de cotisations (2/3)



S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Code de cotisation

Qualifiant d'assiette

Montant d'assiette

Identifiant Organisme de Protection SocialeSIRET URSSAFDate de début de période de rattachement01072015Date de fin de période de rattachement3107015Montant total de cotisations1 338

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	100 920 (Autre assiette) 2 3 000
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	100 921 (plafonnée) 3 000
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	

DSN de juillet - Maille agrégée

Régularisation du mois précédent

260

2 947

920 (Autre assiette)



M	ontant total de cotisations	322
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	100 920 (Autre assiette) 2 700
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	100 921 (plafonnée) 700
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	260 920 (Autre assiette) 688

Cas 2 – Régularisation suite à erreur de déclaration de cotisations (3/3)



S21.G00.50 – Versement individuDate de versement25072015Rémunération nette fiscale2 410Montant net versé2 295

ontain net verse	
S21.G00.51 – Rémunération	
Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant	01072015 31072015 01-Rem. Brute 3 000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf 3 000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf 3 000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	04-CSG 2 947

DSN de juillet - Maille nominative

Régularisation du mois précédent



	S21.G00.78 – Base assujettie		
	Code de base assujettie Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf 01062015 30062015 700	
	S21.G00.78 – Base assujettie		
)	Code de base assujettie Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf 01062015 30062015 700	
	S21.G00.78 – Base assujettie		
	Code de base assujettie Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant de base assujettie	04-CSG 01062015 30062015 688	

Cas 3 – Régularisation du taux de versement transport (1/3)



Description

 L'individu travaille dans un établissement, situé à Auxerre

Code INSEE commune: 89024

Taux de versement transport : 0,55%

Date de versement : 25/01Date d'exigibilité : 05/02

Rémunération brute non plafonnée : 3 000€

• Absence d'exonération



DSN initiale de janvier

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Date de début de période de rattachement	01012015
Date de fin de période de rattachement	31012015
Montant total de cotisations	16

S21.G00.23 - Cotisation agrégée		
	Code de cotisation	900
	Qualifiant d'assiette	921
	Taux de cotisation	0.55
	Montant d'assiette	3 000
	Code INSEE commune	89024

S21.G00.30 - Individu		
Nom d'usage DUPONT		DUPONT
S21.G00.50 – Versement individu		
	Date versement individu	25012015

S21.G00.51 – Rémunération	
Date de début de période de paie	01012015
Date de fin de période de paie	31012015
Type	01-Rem. Brute
Montant	3000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie	03 (déplafonnée)
Montant de base assujettie	3 000

221.G00.81 – Cotisation individuelle	
Code de cotisation	226
dentifiant Organisme de Protection Sociale	Siret URSSAF
Montant d'assiette	3 000
Code INSEE commune	89024

Cas 3 - Régularisation du taux de versement transport (2/3)



Description

- Le taux de versement transport déclaré dans la DSN de janvier est erroné : 0,55%
- Le bon taux est 0,7%
- Il est donc procédé à la correction du taux dans la DSN de février

Précision

Les régularisations relatives au VT (taux / code INSEE commune) sont opérées uniquement à la maille agrégée

Régularisation du mois précédent

DSN de février – Maille agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Date de début de période de rattachement	01022015
Date de fin de période de rattachement	28022015
Montant total de cotisations	21

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	900
Qualifiant d'assiette	921
Taux de cotisation	0.7
Montant d'assiette	3 000
Code INSEE commune	89024

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

C	dentifiant Organisme de Protection Sociale Pate de début de période de rattachement Pate de fin de période de rattachement Montant total de cotisations	SIRET URSSAF 01012015 31012015 5
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette Code INSEE commune	900 921 0.55 - 3 000 89024
S21.G00.23 - Cotisation agrégée		
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	900 921 0.7 3 000
	Code INSEE commune	89024

Cas 3 – Régularisation du taux de versement transport (3/3)



Description

- Le taux de versement transport déclaré dans la DSN de janvier est erroné (0,55%)
- Le bon taux est 0,7%
- Il est donc procédé à la correction du taux dans la DSN de février

Précision

Les régularisations relatives au VT (taux |

Les régularisations relatives au VT (taux |

code INSEE commune) sont opérées

uniquement à la maille agrégée

DSN de février - Maille nominative

S21.G0	00.30 - Individu			
Nom d'usage DU		DUPO	NT	
S21	.G00.50 – Versement individu			
Dat	te versement individu	25022015		
S	21.G00.51 – Rémunération			
1	Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant	3	01022015 01022015 01-Rem. Brute 0000	
	S21.G00.78 – Base assujettie			
	Code de base assujettie Montant de base assujettie		03 3 000	
	S21.G00.81 – Cotisation individuelle			
	Code de cotisation Identifiant Organisme de Protection Sociale Montant d'assiette Code INSEE commune		226 SIRET URSSAF 3 000 89024	



Cas 3 – Régularisation du code INSEE commune (Versement transport) (1/2)



Description

- Le code INSEE commune déclaré dans la DSN de janvier est erroné (89024).
- Le bon code INSEE commune est 89023
- Il est donc procédé à la correction du code INSEE commune dans la DSN de février

Précision

Les régularisations relatives au VT (taux |

Les régularisations relatives au VT (taux |

code INSEE commune) sont opérées

uniquement à la maille agrégée

uniquement à la maille agrégée

Régularisation du mois précédent

DSN de février - Maille agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant total de cotisations	SIRET URSSAF 01022015 28022015 21
S21 G00 23 - Cotisation agrégée	·

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	900
Qualifiant d'assiette	921
Taux de cotisation	0.7
Montant d'assiette	3000
Code INSEE commune	89023

,		
	S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
	Identifiant Organisme de Protection Sociale Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant total de cotisations	SIRET URSSAF 01012015 31012015 21
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette Code INSEE commune \$21.G00.23 - Cotisation agrégée	900 921 0.7 -3000 89024
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette Code INSEE commune	900 921 0.7 3000 89023

Cas 3 – Régularisation du code INSEE commune (Versement transport) (2/2)



Description

- Le code INSEE commune déclaré dans la DSN de janvier est erroné (89024)
- Le bon code INSEE commune est 89023
- Il est donc procédé à la correction du code INSEE commune dans la DSN de février

Précision

Les régularisations relatives au VT (taux / code INSEE commune) sont opérées uniquement à la maille agrégée

DSN de février - Maille nominative

S21.G00.30 - Individu	
Nom d'usage	DUPONT
S21.G00.50 – Versement individu	
Date versement individu	25022015
S21.G00.51 – Rémunération	
Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant	01022015 31022015 01-Rem. Brute 3000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	03 3000
S21.G00.81 – Cotisation individuelle	
Code de cotisation Identifiant Organisme de Protection Sociale Montant d'assiette Code INSEE commune	226 Siret URSSAF 3000 89023







Description

- Cas d'une Jeune entreprise Innovante (JEI)
- L'employeur s'exonère (à tort) de cotisations sociales pour **l'intégralité du mois de juin**
- Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de juillet

Maille agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Date de début de période de rattachement	01062015
Date de fin de période de rattachement	30062015
Montant total de cotisations	539

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	734 (JEI) 920 (Autre assiette) 2 3000
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	734 (JEI) 921 (plafonnée) 3000
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	260 920 (Autre assiette) 2947

DSN initiale de juin

Maille nominative

S21.G00.50 – Versement individu		
Rémunération nette fiscale	25062015 2410 2295	
S21.G00.51 – Rémunération		
Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant	01062015 30062015 01-Rem. Brute 3000	
S21.G00.78 – Base assujettie	_	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf 3000	
S21.G00.78 – Base assujettie		
Code de base assujettie Montant de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf 3000	
S21.G00.81 – Cotisation individuelle		
Code de cotisation Identifiant Organisme de Protection Sociale Montant d'assiette	014-JEI SIRET URSSAF 3 000	
S21.G00.78 – Base assujettie		
Code de base assujettie Montant de base assujettie	04-CSG 2947	

Cas 4 – Régularisations suite à correction(s): exonération (2/3)



Description

- Cas d'une Jeune entreprise Innovante (JEI)
- L'employeur s'exonère (à tort) de cotisations sociales pour **l'intégralité du mois de juin**
- Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de juillet

DSN de juillet - Niveau agrégé

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Date de début de période de rattachement	01072015
Date de fin de période de rattachement	3107015
Montant total de cotisations	1338

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	100 920 (Autre assiette) 2 3000
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	100 921 (plafonnée) 3000
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	260 920 (Autre assiette) 2947



S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due Identifiant Organisme de Protection Sociale

... Régularisation du mois précédent

SIRET URSSAF

Da	ate de début de période de rattachement ate de fin de période de rattachement ontant total de cotisations	01062015 3006015 800
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	100 920 (Autre assiette) 2 3000
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	100 921 (plafonnée) 3000
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	734 (JEI) 920 (Autre assiette) 2 -3000
	S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
	Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	734 (JEI) 921 (plafonnée) - 3000

Cas 4 – Régularisations suite à correction(s): exonération (3/3)



Description

- Cas d'une Jeune entreprise Innovante (JEI)
- L'employeur s'exonère (à tort) de cotisations sociales pour **l'intégralité du mois de juin**
- Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de juillet

DSN de juillet - Niveau individuel

S21.G00.50 – Versement individu	
Date de versement	25072015
Rémunération nette fiscale	2409.75
Montant net versé	2295

ioniant net verse	2293
S21.G00.51 – Rémunération	
Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant	01072015 31072015 01-Rem. Brute 3000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf 3000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf 3000
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Montant de base assujettie	04-CSG 3000



Régularisation du mois précédent

S2	1.G00.78 – Base assujettie		
Da Da	ode de base assujettie ate de début de période de rattachement ate de fin de période de rattachement ontant de base assujettie	010	Ass.Brut.Deplaf 0 62015 0 62015
	S21.G00.81 – Cotisation individuelle		
	Code de cotisation Identifiant Organisme de Protection Sociale Montant d'assiette		014-JEI SIRET URSSAF -3 000



Cas 5 – Régularisation suite à réduction « Fillon » (1/2)



Description

• Cas d'une régularisation annuelle de réduction « Fillon »

• Date exigibilité: 05/06

• Rémunération brute non plafonnée : 1 500 €

• Activité : temps plein

Puis régularisation annuelle en décembre, suite au versement d'un 13ième mois

DSN initiale de mai

Maille agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due		
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF	
Date de début de période de rattachement	01052015	
Date de fin de période de rattachement	31052015	
Montant total de cotisations	433	

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant d'assiette	100 921 (plafonnée) 1500
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	100 920 (Autre assiette) 2 1500
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Montant de cotisation	671 921 (plafonnée) 118

Maille nominative

S 21 .0	600.30 – Individu		
S			
S	21.G00.50 – Versement individu		
R	Date de versement Rémunération nette fiscale Montant net versé	25052015 1147 1205	
ļ	S21.G00.51 – Rémunération		
	S21.G00.53 – Activité		
	Type Mesure	01 - Travail rémuné 151	ré
	S21.G00.78 – Base assujettie		
	Code de base assujettie Montant de base assujettie	03-Ass.Brute.Deplaf 1500	
	S21.G00.79 – Composant de base assujettie		
	Type de composant de base assujettie Montant de composant de base assujettie	01* 1451	
	S21.G00.81 – Code de cotisation		
	Code de cotisation Montant de cotisation	018** 118	

^{*01 -} Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

^{** 018 -} Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Cas 5 – Régularisation suite à réduction « Fillon » (2/2)



Description

- Cas d'une régularisation annuelle de réduction « Fillon »
- Date exigibilité : 05/01
- Rémunération brute non plafonnée : 3 000 € (13^{ième} mois)
- Activité : temps plein
- Puis régularisation annuelle en décembre, suite au versement d'un 13ième mois

DSN de décembre

Maille agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant total de cotisations SIRET URSSAF 01122015 31122015 1645

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	921 (plafonnée)
Montant d'assiette	3000

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Taux de cotisation	2
Montant d'assiette	3000

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code de cotisation	801
Qualifiant d'assiette	921 (Plafonnée)
Montant de cotisation	543

Maille nominative

.30 – Individu

21.G00.40 - Contrat de travail

S21.G00.50 - Versement individu

Date de versement25122015Rémunération nette fiscale2410Montant net versé2295

S21.G00.51 – Rémunération

S21.G00.53 – Activité

Type	01 - Travail rémunéré
Mesure	151

S21.G00.78 - Base assujettie

Code de base assujettie 03-Ass.Brute.Deplaf Montant de base assujettie 3000

S21.G00.79 – Composant de base assujettie

Type de composant de base assujettie	01*
Montant de composant de base assujettie	1451

21.G00.81 – Cotisation Individuelle

Code de cotisation Identifiant Organisme de Protection Sociale Montant de cotisation 018**

SIRET URSSAF -543

^{*01 -} Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

^{** 018 -} Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Cas 6 – Décalage de paie : déclaration de cotisations sans régularisation



Description

• Cas d'une entreprise en décalage de paie

• Date de versement : 08/07 Date d'exigibilité : 15/07

• Rémunération brute déplafonnée : 3 000€

Absence d'exonération

Précisions

• Date de versement : 08/07

• Date d'exigibilité : **05/07**

DSN de juin

Maille agrégée

Identifiant Organisme de Protection Sociale SIRET URSSAF Date de début de période de rattachement 01072015 Date de fin de période de rattachement 3107015 1 338 Montant total de cotisations

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Taux de cotisation	2
Montant d'assiette	3 000

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	921 (plafonnée)
Montant d'assiette	3 000

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code de cotisation	260
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Montant d'assiette	2 947

Maille nominative

	Individu	

S21.G00.50 - Versement individu

08072015 Date de versement Rémunération nette fiscale 2 4 1 0 2 2 9 5 Montant net versé

Date de début de période de paie	01062015
Date de fin de période de paie	30062015
Туре	01-Rem. Brute
Montant	3 000

Code de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf
Montant de base assujettie	3000

	03-Ass.Brut.Deplaf
Montant de base assujettie	3 000

S21.G00.78 - Base assujettie

Code de base assujettie	04-CSG
Montant de hase assujettie	2 947

Cas 6 – Décalage de paie : régularisation suite à erreur de déclaration de cotisations



S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Code de cotisation

Qualifiant d'assiette

Montant d'assiette

Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Date de début de période de rattachement	01072015
Date de fin de période de rattachement	3107015
Montant total de cotisations	1 338

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette	100 920 (Autre assiette) 2 3 000
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation100Qualifiant d'assiette921 (plafonnée)Montant d'assiette3 000	
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	

Erreur dans la déclaration des cotisations

- Toutes les cotisations présentes dans la DSN de juin ont été déclarées sur la base d'une assiette déplafonnée de 2300€
- Hors, la rémunération brute déplafonnée est en réalité de 3000 €
- Le déclarant constate son erreur après la date d'exigibilité. Il procède alors à une régularisation dans la DSN du mois de juillet

DSN de juin - Maille agrégée

Date de fin de période de rattachement Montant total de cotisations

SIRET URSSAF
01062015
3006015
322

S21.G00.23	- Cotisation	agrégée

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale Date de début de période de rattachement

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Taux de cotisation	2
Montant d'assiette	700
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	

Code de cotisation	100
Qualifiant d'assiette	921 (plafonnée)
Montant d'assiette	700

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

Code de cotisation	260
Qualifiant d'assiette	920 (Autre assiette)
Montant d'assiette	688

Régularisation du mois précédent

260

2 947

920 (Autre assiette)

Précisions

Date de versement : 08/07
Date d'exigibilité : 15/07

Cas 6 – Décalage de paie : régularisation suite à erreur de déclaration de cotisations



S21.G00.50 – Versement individuDate de versement08072015Rémunération nette fiscale2 410Montant net versé2 295

···	-		
S21.G00.51 – Rémunération			
Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant	01062015 30062015 01-Rem. Brute 3 000		
S21.G00.78 – Base assujettie			
Code de base assujettie Montant de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf 3 000		
S21.G00.78 – Base assujettie			
Code de base assujettie Montant de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf 3 000		
S21.G00.78 – Base assujettie			
Code de base assujettie Montant de base assujettie	04-CSG 2 947		

Erreur dans la déclaration des cotisations

- Toutes les cotisations présentes dans la DSN de juin ont été déclarées sur la base d'une assiette déplafonnée de 2300€
- Hors, la rémunération brute déplafonnée est en réalité de 3000 €
- Le déclarant constate son erreur après la date d'exigibilité. Il procède alors à une régularisation dans la DSN du mois de juillet

DSN de juin - Maille individuelle

Régularisation du mois précédent

Date de versement : 08/07
Date d'exigibilité : 15/07

Précisions



321.doo.76 Dase assujettie	
Code de base assujettie Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant de base assujettie	02-Ass.Brute.Plaf 01062015 30062015 700
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant de base assujettie	03-Ass.Brut.Deplaf 01062015 30062015 700
S21.G00.78 – Base assujettie	
Code de base assujettie Date de début de période de rattachement Date de fin de période de rattachement Montant de base assujettie	04-CSG 01062015 30062015 688

Cas 6 - Décalage de paie : Régularisation du taux de versement transport

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Description

 L'individu travaille dans un établissement, situé à Auxerre

• Code INSEE commune: 89024

Taux de versement transport : 0,55%

Date de versement : 03/02Date d'exigibilité : 15/02

Rémunération brute non plafonnée : 3 000€

Absence d'exonération

Précision

Le code de cotisation individuelle est le 226

(Assiette du Versement Transport)

DSN initiale de janvier

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Date de début de période de rattachement	01022015
Date de fin de période de rattachement	28022015
Montant total de cotisations	16

S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation	900
Qualifiant d'assiette	921
Taux de cotisation	0.55
Montant d'assiette	3 000
Code INSEE commune	89024

S21.G00.30 - Individu				
	Nom	d'usage	DUPONT	
	S2	1.G00.50 – Versement individu		
	Da	te versement individu	03022015	
		S21.G00.51 – Rémunération		
faille nominative		Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant	01012015 31012015 01-Rem. Brute 3 000	
		S21.G00.78 – Base assujettie		
		Code de base assujettie Montant de base assujettie	03 3 000	

J	5211G56.51 Cottsation marriagene	
	Code de cotisation	226
	Identifiant Organisme de Protection Sociale	Siret URSSAF
	Montant d'assiette	3 000
	Code INSEE commune	89024

Cas 6 - Décalage de paie Régularisation du taux de versement transport



Description

- Le taux de versement transport déclaré dans la DSN de janvier est erroné (0,55%)
- Le bon taux est 0,7%
- Date d'exigibilité : 15/03
- Il est donc procédé à la correction du taux dans la DSN de février

Précision

Les régularisations relatives au VT (taux)

Code INSEE commune) sont opérées

uniquement à la maille agrégée

Régularisation du mois précédent



S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due	
Identifiant Organisme de Protection Sociale	SIRET URSSAF
Date de début de période de rattachement	01032015
Date de fin de période de rattachement	28032015
Montant total de cotisations	21

900	
921	
0.7	
Montant d'assiette 3 000	
89024	

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Identifiant Organisme de Protection Sociale

Date de début de période de rattachement Montant total de cotisations	
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette Code INSEE commune	900 921 0.55 - 3 000 89024
S21.G00.23 - Cotisation agrégée	
Code de cotisation Qualifiant d'assiette Taux de cotisation Montant d'assiette Code INSEE commune	900 921 0.7 3 000 89024

SIRET LIRSSAE

Cas 6 – Décalage de paie : Régularisation du taux de versement transport

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Description

- Le taux de versement transport déclaré dans la DSN de janvier est erroné (0,55%)
- Le bon taux est 0,7%
- Date d'exigibilité : 15/03
- Il est donc procédé à la correction du taux dans la DSN de février

Précision

Les régularisations relatives au VT (taux /

Les régularisations relatives au VT (taux /

code INSEE commune) sont opérées

uniquement à la maille agrégée

DSN de février - Maille nominative

S21.G	600.30 - Individu		
Nom	d'usage	DUPO	NT
S21.G00.50 – Versement individu Date versement individu 0303201		032015	
	S21.G00.51 – Rémunération		·
	Date de début de période de paie Date de fin de période de paie Type Montant		01022015 28022015 01-Rem. Brute 3 000
	S21.G00.78 – Base assujettie		
	Code de base assujettie Montant de base assujettie		03 3 000
	S21.G00.81 – Cotisation individuelle		
	Code de cotisation Identifiant Organisme de Protection Sociale Montant d'assiette Code INSEE commune		226 SIRET URSSAF 3 000 89024



Illustrations de régularisations Synthèse des cas déjà traités (1/2)



Réf.	Source	Thème	Intitulé du cas
1	Atelier 2	Régularisations suite à correction(s) : « trop versé » à l'Urssaf	Cas d'une entreprise procédant à 2 régularisations en DSN du mois de mai afin de réconcilier les montants déclarés depuis mars avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'Urssaf. Montant des régularisations : Mars : 100€ Avril : - 50€ (« trop versé »)
2	Atelier 2	Régularisations suite à correction(s) : « trop versé » à l'Urssaf	Cas d'une entreprise procédant à une régularisation en DSN du mois de mai afin de réconcilier les montants déclarés depuis avril avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'Urssaf. Montant de la régularisation : Avril : - 700€ (« trop versé »)
3	Atelier 2	Régularisations du « cadre légal » : plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS)	Cas d'une régularisation mensuelle de sécurité sociale NB : le PMSS = 3129
4	Atelier 2	Régularisations du « cadre légal » : plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS)	Cas d'une régularisation annuelle de sécurité sociale pour un salarié sur l'année 2014 NB : le PASS = 37548
5	Atelier 2	Régularisation suite à Correction de la paie : traitement du rappe de salaire	alirait dii nanaticiar d'iina nrima da 111111±
6	Atelier 2	Régularisations suite à correction(s): exonération	Cas d'un individu en contrat d'apprentissage (loi 1979) jusqu'au 15 juin, puis en CDI à partir du 16 juin. L'employeur s'exonère (à tort) de cotisations sociales pour l'intégralité du mois de juin. Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de juillet.
7	Atelier 2	Régularisations suite à correction(s) : part patronale	Contexte : entreprise assujettie à la contribution versement transport (VT) car employant au moins 9 salariés exerçant leur activité à l'intérieur du périmètre de l'autorité organisatrice de transport (AOT) de Bordeaux. Au mois de février, un salarié supplémentaire (travaillant précédemment hors périmètre) intègre le périmètre de l'AOT de Bordeaux. L'employeur omet de déclarer la contribution versement transport en DSN pour ce salarié supplémentaire. Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de mars.

Illustrations de régularisations Synthèse des cas déjà traités (2/2)



Réf.	Source	Thème	Intitulé du cas
8	Fiche consigne	Régularisation annuelle	Cas d'une DSN de décembre dans laquelle sont transmises les régularisations annuelles via un « Bordereau annuel de cotisation due ».
9	Fiche consigne	Régularisation sur compte fermé	Cas d'une entreprise cessant son activité et transmettant sa dernière DSN au mois d'avril. Les régularisations sur compte fermé sont transmises dans cette même DSN d'avril via un « Bordereau annuel de cotisation due », dans les délais légalement impartis.
10	Fiche consigne	Régularisation d'une période DUCS en DSN	Pour les entreprises entrées en DSN en cours d'année, la DSN de décembre porte notamment les régularisations de la période DUCS, à maille agrégée uniquement.
11	Note cas de régularisation	Régularisations suite à correction(s) : part patronale	Une entreprise est assujettie à la contribution versement transport (VT) car employant au moins 9 salariés exerçant leur activité à l'intérieur du périmètre de l'autorité organisatrice de transport (AOT) de Bordeaux. Au mois de février, un salarié supplémentaire (travaillant précédemment hors périmètre) intègre le périmètre de l'AOT de Bordeaux. L'employeur omet de déclarer la contribution versement transport en DSN pour ce salarié supplémentaire. Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de mars.
12	Note cas de régularisation	Régularisations suite à correction(s) : exonération	Un individu est en contrat d'apprentissage (loi 1979) jusqu'au 15 juin, puis en CDI à partir du 16 juin. Son employeur s'exonère (à tort) de cotisations sociales pour l'intégralité du mois de juin. Il s'aperçoit de son erreur et procède à une régularisation dans la DSN du mois de juillet (exigible le 5 ou le 15/08).

L'ensemble des cas présentés sur la phase 2 seront mis à disposition sur DSN info